

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n^o 234.902 du 1^{er} juin 2016

A. 216.715/XIII-7404

En cause :

1. **DRIESSEN** Oscar,
2. **VAN GEEL** Wilhelmus,
3. **l'Association sans but lucratif
SIPPENAEKEN A SES HABITANTS**,
ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015 par Oscar DRIESSEN, Wilhelmus VAN GEEL et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SIPPENAEKEN A SES HABITANTS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 avril 2015 par le fonctionnaire délégué à l'indivision RUTTEN, autorisant la réalisation d'un accotement avec pose d'un égout, raccordements particuliers d'attente et équipements impétrants en bordure de la parcelle cadastrée division Sippenaeken, section A, n^o 371 x;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par des courriels des 19 et 23 février 2016, le conseil de la partie adverse a communiqué la copie de la décision du 19 février 2016 de retrait de l'acte attaqué, ainsi que la preuve d'envoi de celle-ci par plis recommandés des 19 et 22 février 2016 à la commune de Plombières et à Roger ROLAND (agissant au nom de l'indivision RUTTEN);

Considérant qu'à défaut de recours en annulation contre l'acte de retrait, il y a lieu de constater que le retrait est définitif et que le présent recours est devenu sans objet;

Considérant que la délivrance du permis d'urbanisme a fait l'objet d'un affichage le 2 mai 2015; que l'avocat des requérants a demandé le 2 juin 2015 communication du permis d'urbanisme; que la commune le lui a envoyé le 9 juin 2015; qu'il s'ensuit que, même en tenant compte du délai de réception, la requête introduite le 17 août 2015 est tardive pour avoir été envoyée au-delà du délai de 60 jours prévu par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que la requête est irrecevable;

Considérant que la partie adverse demande l'indemnité de procédure au taux de base de 700 euros à la charge des parties requérantes; qu'il y a lieu de l'accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier juin deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.